

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

CONDITION 2

TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES PROGRAMMES DE SURVEILLANCE ET DE SUIVI

La ministre des Transports doit transmettre à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, au plus tard trois mois après leur production, cinq copies des rapports de surveillance et de suivi prévus dans les documents cités à la condition 1 du présent certificat d'autorisation.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49722

Gouvernement du Québec

Décret 307-2008, 2 avril 2008

CONCERNANT la nomination d'un examinateur aux fins de l'Accord sur le commerce intérieur

ATTENDU QUE le Québec a signé, le 18 juillet 1994, l'Accord sur le commerce intérieur;

ATTENDU QUE cet Accord est entré en vigueur le 1^{er} juillet 1995;

ATTENDU QUE le chapitre dix-sept de cet Accord établit les procédures de règlement des différends portant sur l'interprétation ou l'application de cet Accord;

ATTENDU QUE l'article 1713 de cet Accord prévoit que chaque Partie nomme un examinateur chargé d'examiner les demandes présentées par des personnes en vue du règlement d'un différend les opposant à un gouvernement;

ATTENDU QUE l'examineur doit être indépendant des pouvoirs publics et être en mesure de décider de manière impartiale du bien-fondé de ces demandes;

ATTENDU QUE conformément à l'article 4 de la Loi concernant la mise en œuvre de l'Accord sur le commerce intérieur (L.R.Q., c. M-35.1.1), le gouvernement peut désigner toute personne pour agir à titre d'examineur en vertu de l'article 1713 de l'Accord;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 625-2004 du 23 juin 2004, le gouvernement désignait monsieur Serge Rémillard à titre d'examineur, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation:

QUE monsieur Ivan Bernier, consultant en droit international, soit nommé examinateur aux fins de l'Accord sur le commerce intérieur, pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QU'à ce titre, monsieur Ivan Bernier reçoive des honoraires de 400 \$ par jour ou de 200 \$ par demi-journée lorsque ses services sont requis en vertu de l'Accord, ces honoraires correspondant à ceux devant être octroyés à monsieur Bernier pour occuper ce poste, desquels a été déduit l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'il reçoit actuellement pour ses années de service dans le secteur public québécois;

QUE monsieur Ivan Bernier soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions selon les règles applicables aux membres d'organismes et édictées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49723

Gouvernement du Québec

Décret 308-2008, 2 avril 2008

CONCERNANT l'appui financier aux opérations de transformation de la crevette sous forme de cautionnement de marge de crédit pour les exercices financiers 2008-2009 et 2009-2010

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 6.1 de la Loi sur le financement de la pêche commerciale (L.R.Q., c. F-1.3), le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, consentir des garanties de prêts aux conditions qu'il détermine à des pêcheurs ou autres personnes, à des sociétés ou organismes exerçant une activité reliée à l'aquaculture commerciale ou à la préparation, la transformation ou la commercialisation des produits de la pêche;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 6.2 de cette loi, le gouvernement détermine les modalités, conditions et délais de remboursement de ces garanties de prêts et peut adopter les mesures de surveillance et d'administration qu'il juge nécessaires pour s'assurer que ces garanties de prêts seront utilisées aux fins pour lesquelles elles sont consenties ;

ATTENDU QUE plusieurs entreprises de transformation de crevette éprouvent des difficultés à renouveler leurs crédits d'exploitation avec leurs partenaires financiers privés en raison de la baisse des prix sur les marchés, la hausse des coûts d'exploitation et l'appréciation du dollar canadien face à la devise américaine ;

ATTENDU QUE l'accès à des crédits d'exploitation est essentiel au bon fonctionnement de cette industrie qui doit composer avec un approvisionnement en matières premières concentré sur quelques mois et une commercialisation étalée sur une période beaucoup plus longue ;

ATTENDU QUE l'Association québécoise de l'industrie de la pêche (AQIP) a demandé au ministre, au nom des entreprises de transformation de crevette, de maintenir l'appui financier accordé par les décrets n^{os} 246-2006, du 29 mars 2006 et 1180-2006, du 18 décembre 2006, afin de les aider face à ces difficultés ;

ATTENDU QU'il est opportun, dans un tel contexte, d'aider les entreprises à obtenir les crédits d'exploitation requis auprès des institutions financières, et ce, à partir des outils financiers disponibles pour le secteur des pêches ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE soit accordé à toutes les entreprises de transformation de crevette ayant une place d'affaires au Québec un cautionnement, en vertu des articles 6.1 et 6.2 de la Loi sur le financement de la pêche commerciale (L.R.Q., c. F-1.3), pour le remboursement des pertes éventuelles en principal, intérêts, frais et accessoires qu'un prêteur pourrait encourir, entre le 1^{er} avril 2008 et le 30 septembre 2009, sur une marge de crédit qu'il aura accordée à ces entreprises dans le cours ordinaire de leurs affaires jusqu'à concurrence des montants suivants :

— 60 % des sommes avancées à court terme par un prêteur selon le montant maximum établi et accepté par le ministre pour une entreprise donnée, et ce, du 1^{er} avril 2008 au 31 mars 2009 ;

— 40 % des sommes avancées à court terme par un prêteur selon le montant maximum établi et accepté par le ministre pour une entreprise donnée, et ce, du 1^{er} avril 2009 au 30 juin 2009 ;

— 20 % des sommes avancées à court terme par un prêteur selon le montant maximum établi et accepté par le ministre pour une entreprise donnée, et ce, du 1^{er} juillet 2009 au 30 septembre 2009 ;

QUE le montant maximal total du cautionnement accordé par entreprise soit de 6 000 000 \$;

QUE le montant maximal du cautionnement établi pour une entreprise donnée soit déterminé en fonction du rapport entre le budget mensuel réel de cette entreprise pour l'année 2007 et celui prévisionnel pour l'année 2008 démontrant les variations des avances bancaires et les éléments d'actifs détenus en garantie ;

QUE la démonstration du montant de garantie de marge de crédit nécessaire pour les opérations de 2008 soit sous la responsabilité de l'entreprise, validée par l'institution financière prêteuse et acceptée par le ministre ;

QUE le cautionnement soit subsidiaire aux garanties données par l'emprunteur au prêteur, celui-ci ne pouvant exiger l'exécution du cautionnement qu'après avoir réalisé les autres garanties qu'il détient ;

QUE le cautionnement accordé le soit conformément à une convention à intervenir entre l'entreprise et le ministre, et ce, aux conditions suivantes :

— le taux d'intérêt maximum applicable aux emprunts garantis ne devra pas excéder le taux préférentiel du prêteur, majoré de ½ % ;

— le prêteur devra transmettre au ministre, mensuellement, un état de variations des avances bancaires, les éléments d'actifs détenus en garanties et, sur demande, les pièces justificatives relatives à toute demande de paiement résultant d'une garantie de marge de crédit ;

— le cautionnement prend fin le 30 septembre 2009, même à l'égard de toute dette existante à cette date ;

— la matière première doit être transformée dans des usines situées dans une région maritime du Québec et provenir uniquement des débarquements de la saison 2008 des entreprises de pêche du Québec ;

— les entreprises détiennent les permis requis pour leurs activités et sont conformes aux normes édictées en vertu de la Loi sur les produits alimentaires (L.R.Q., c. P-29) ;

— les entreprises possèdent l'expertise nécessaire pour réaliser les opérations projetées, sont solvables et ont la capacité financière de réaliser les opérations projetées ;

— les entreprises soumettent mensuellement au ministre une attestation de crédit du prêteur ;

— toute autre condition imposée par le ministre et nécessaire à la bonne exécution de la présente décision ;

QUE les crédits requis pour comptabiliser la provision pour perte de 15 % de la garantie maximale de 6 000 000 \$ par entreprise soient financés à même l'enveloppe fermée du ministre, sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés pour les exercices financiers 2008-2009 et 2009-2010 ;

QUE le ministre soit autorisé à prendre toute mesure et à signer tout document qu'il estime opportun pour exécuter le présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49724

Gouvernement du Québec

Décret 310-2008, 2 avril 2008

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation du Québec à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables des transports et de la sécurité routière qui se tiendra à Gatineau (Québec), le 8 avril 2008

ATTENDU QUE se tiendra à Gatineau (Québec), le 8 avril 2008, une Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables des transports et de la sécurité routière ;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE la ministre des Transports, Madame Julie Boulet, dirige la délégation du Québec à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables des transports et de la sécurité routière qui se tiendra à Gatineau (Québec), le 8 avril 2008 ;

QUE cette délégation soit en outre composée des personnes suivantes :

— Monsieur Denys Jean, sous-ministre, ministère des Transports ;

— Madame Johanne St-Cyr, vice-présidente à la sécurité routière, Société de l'assurance automobile du Québec ;

— Monsieur Bertrand Fournier, directeur de la planification, ministère des Transports ;

— Monsieur Pierre Leblond, chef du Bureau des relations extérieures, ministère des Transports ;

— Madame Kathleen Bécotte, conseillère, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes ;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49726